

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS-EMPLOI
(AGETIP)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2022**

RAPPORT FINAL

(Avril 2024)

Dakar, le 19 avril 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP), pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences, permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'AGETIP, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés, sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP et de DRP-CR, n'est pas dûment formalisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures d'acquisition, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires (article 141.2 du CMP et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP).
- l'Autorité Contractante n'a pas produit les preuves du reversement de la quote-part (50%) de l'ARMP sur les produits de la vente des dossiers d'appel d'offres, en application des dispositions de l'article 37 du décret n°2007- 546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO N° 20/21 ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DAARAS DANS LA REGION DE KAFFRINE POUR UN MONTANT DE 498 607 466 FCFA ATTRIBUE A CONSTRUCSEN TE POUR UN MONTANT DE 498 607 466 FCFA
 - la date de réception de sa convocation, par le représentant du Contrôle Financier de la Présidence de la République dans la Commission des Marchés, n'est pas dûment renseignée par ce dernier qui y a apposé sa seule signature. Il sied de donner une date certaine à la transmission de cette convocation pour permettre de s'assurer du respect de exigences de l'article 39 du CMP.
 - nous avons relevé, lors de l'examen des DPAO, une incohérence entre le montant en chiffres (20 000 F CFA/l'heure) et le montant en lettres (Trente mille Francs CFA l'heure) de la rémunération du conciliateur (IS 49.1 du DPAO) ; le revue de la CPM sur le DAO devrait permettre d'identifier et de corriger cette erreur matérielle.
 - il ressort de l'examen de l'avis d'appel d'offres que, les justificatifs à produire et capacités exigées des candidats en application de l'article 66-2 e) du CMP n'y sont pas précisées. Les exigences en matières de qualification, notamment le chiffre d'affaires moyen minimum requis, la capacité financière requise tout comme la valeur des marchés similaires quoique renseignés dans le DAO, doivent être annoncés dans l'Avis d'Appel d'Offres.

- une période de latence de quinze (15) jours a été observée entre la fin des travaux d'analyse et d'évaluation des offres (16 août 2021) et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché le 31 août 2021 ; cette situation méconnaît les exigences de l'article 84.1 du CMP, aux termes duquel, la commission des marchés dresse dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation, un procès-verbal et fait une proposition de classement des offres. La conséquence de cette lenteur, c'est que le marché a été attribué vingt-huit (28) jours après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP aux termes duquel le marché doit être attribué dans un délai maximum de quinze (15) jours, sauf prorogation de dix (10) jours, après avis de la DCMP.
 - l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 27 mai 2022, neuf (9) jours après la notification de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution du marché en méconnaissance des exigences de l'article 84-3 du CMP. Sous ce rapport, nous notons aussi la tardiveté inexplicquée de la formulation de la requête aux fins d'obtention de l'avis de non-objection sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution du marché faite le 22 mars 2022, près de neuf (9) mois après la date d'établissement du procès-verbal d'attribution du marché. La célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés est un indicateur d'efficacité des processus d'acquisition à surveiller.
 - la version du contrat mise à notre disposition n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement en application des dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI .
 - le recueil de la garantie de bonne exécution, conformément aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du MEF pris en application de l'article 115 du CMP, n'est pas dûment documenté dans le dossier mis à notre disposition.
- b) AOO N° 05/22 PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES FONCTIONNELLES DANS LES REGIONS DU SENEGAL TROIS (03) LOTS AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 247 186 775 F CFA TTC :
- LOT 1: CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS LA COMMUNE DE OUARKHOKH (DEPARTEMENT DE LIGUERE) JOAL POUR UN MONTANT DE 73 710 824 FCFA TTC A MANSOR & ASSOCIES
- LOT 2: CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS LA COMMUNE DE DAROU SALAM (DEPARTEMENT DE NIOURO) POUR UN MONTANT DE 95 037 425 FCFA TTC A KELIMANE ENTREPRISE
- LOT 3: CONSTRUCTION D'UN MARCHE DANS LA COMMUNE DE DYA (DEPARTEMENT DE KAOLACK) POUR UN MONTANT DE 78 438 526 FCFA TTC ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE
- la revue de la Cellule de Passation des Marchés sur toutes les étapes de la procédure, n'est pas matérialisée dans le dossier ; la CPM doit veiller à la traçabilité des contrôles mis en œuvre en application des exigences de l'article 141.2 du CMP.
 - le dossier de marché mis à notre disposition comprend la feuille de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis dûment déchargée par les représentants des deux soumissionnaires présents à la séance d'ouverture ; l'AC doit, en sus, faire la preuve de

la transmission dudit PVO, en application de l'article 67-4 du CMP, au soumissionnaire KELIMANE ENTREPRISE non représenté à l'ouverture.

- un délai d'attente inexplicé de seize (16) jours a été observé entre la fin des travaux d'analyse et d'évaluation des offres le 7 juin 2022 et l'examen du rapport d'évaluation aux fins d'attribution du marché le 23 juin 2022 en violation des prescriptions de l'article 84-1 du CMP. L'attribution provisoire du marché a ainsi été faite trente (30) jours après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP,
 - il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des offres que le comité technique d'évaluation (CTE) a indiqué dans le tableau N°10 portant Etat récapitulatif de l'évaluation des offres et à la proposition d'attribution du marché, que le lot N°1 est proposé pour attribution au soumissionnaire SITRAM pour un montant de 74 835 694 FCFA différent du montant de la soumission de ce dernier qui se chiffre plutôt à 75 360 322 FCFA, montant lu et consigné dans le procès-verbal d'ouverture puis retranscrit dans les tableaux 4 et 5 du rapport d'évaluation, alors que le soumissionnaire MANSOR & ASSOCIES a proposé pour ce lot N°1, un montant de 73 710 824 F CFA inférieur à celui de l'attributaire proposé. Le respect du caractère intangible des offres et de l'équité sont des exigences de transparence à respecter conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Ce montant de 73 710 824 F CFA a été, à nouveau, reporté dans le tableau d'examen des critères d'attribution (page 42 du rapport d'évaluation) comme montant de l'offre de MANSOR & ASSOCIES pour le lot N°3 en lieu et place du montant de 61 328 500 F CFA. La revue de la CPM sur le rapport d'évaluation, en application de l'article 141 du CMP, doit permettre d'identifier et de corriger ces erreurs.
 - il ressort de l'examen du procès-verbal d'attribution que les lots N° 2 et N° 3 ont été attribués au soumissionnaire KELIMANE ENTREPRISE en violation des dispositions de l'IC 32.5 des DPAO aux termes desquelles : « un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot ». Il s'y ajoute que le principe de la combinaison la plus avantageuse, retenu pour attribuer le marché, aurait normalement dû conduire à l'attribution des lots N°1 et N°3 au soumissionnaire MANSOR & ASSOCIE, si l'attribution de plus d'un lot avait été prévue dans es DPAO ; ce faisant le lot N°2 aurait dû être attribué au soumissionnaire KELIMANE pour un montant global de 230 112 749 F CFA en lieu et place des 247 222 775 F CFA auxquels les trois lots ont été attribués avec pour conséquence un surcoût de 17 110 026 F CFA. Ainsi, au non-respect du principe d'intangibilité des critères d'attribution du marché, s'ajoute une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats proscrite par l'article 24 du COA.
- c) AO N° 29/21 CONSTRUCTION ET REHABILITATION D'INFRASTRUCTURE SCOLAIRE DANS LA COMMUNE DE JOAL DEUX (02) LOTS AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 163 707 649 F CFA TTC
LOT 1 : DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DES LOCAUX DE L'ANCIEN LYCEE DE JOAL POUR UN MONTANT DE 124 659 421 FCFA TTC ATTRIBUE A LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE

LOT 2 : CONSTRUCTION DE SALLES DE CLASSE, DE BLOC ADMINISTRATIF ET BLOCS D'HYGIENE
A L'ECOLE SANTHIE 3 POUR UN MONTANT DE 39 048 228 FCFA TTC ATTRIBUE A GIE SERIGNE
ABDOUL KHADRE MBACKE

- la revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, n'est pas matérialisée dans le dossier, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 141.2 du CMP.
- les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier, alors qu'ils permettent de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.
- la date de réception de sa convocation, par le représentant du Contrôle Financier de la Présidence de la République dans la Commission des Marchés, n'est pas dûment renseignée par ce dernier qui y a apposé sa seule signature. Il sied de donner une date certaine à la transmission de cette convocation pour permettre de s'assurer du respect de exigences de l'article 39 du CMP.
- le recueil de la garantie de bonne exécution pour le lot N°1, conformément aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du MEF pris en application de l'article 115 du CMP, n'est pas dûment documenté dans le dossier mis à notre disposition.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP) s'est conformée de manière satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupeement BSC-CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	9
1	Contexte et Objectifs de la mission	10
1.1	Contexte	11
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	12
2.	Environnement des marchés publics	17
3.	Synthèse de la revue	19
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	20
3.1.1	Présentation de l'AGETIP	20
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	21
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	21
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	21
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	22
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	22
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	22
3.1.6	Archivage des dossiers	22
3.1.7	Autres	22
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	23
3.2.1	Échantillon	23
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AGETIP	26
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	27

3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	27
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	27
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	31
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	40
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	42
3.2.7	Marchés conclus par DRP	42
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	42
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	43
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	43
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	43
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	45
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	45
3.4.1	Sélection	45
3.4.2	Travaux effectués	45
3.4.3	Résultats	45
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	46
5.	Suivi des recommandations antérieures	51
6.	Statistiques des anomalies	54
7.	Annexes	58
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	59
7.2	Réponses de l’AGETIP	60
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l’AGETIP	61

Liste des abréviations et sigles

AGETIP	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi
AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt

désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements,

fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique , relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'AGETIP

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP), est une Association à but non lucratif. Elle a été mise en place en juillet 1989 par le Gouvernement du Sénégal avec l'appui et l'encouragement des Partenaires au Développement traditionnels, à la tête desquels, figure la Banque Mondiale.

Cette volonté politique s'est traduite par une nouvelle stratégie dans la mise en œuvre des projets à travers la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) pour exécuter de manière efficace des travaux économiquement et socialement rentables.

L'AGETIP a pour but au Sénégal, d'engager toute action en vue d'augmentation à court terme de la demande en matière de travaux publics et la création d'emploi pour la main d'œuvre non qualifiée.

A cet effet, elle poursuit les objectifs principaux suivants dans le cadre de sa mission :

- ✓ Exécuter les projets de développement dans les délais requis et selon des principes d'économie, d'impartialité, de transparence et d'efficacité ;
- ✓ Introduire et appliquer des procédures simplifiées efficaces et contrôlables, et qui puissent servir plus tard de référence d'efficacité pour l'Administration et les collectivités dans la gestion des marchés publics ;
- ✓ Encourager l'usage des méthodes à haute intensité de main d'œuvre, chaque fois qu'elles présentent une efficacité économique, pour contribuer ainsi à la création d'emplois et à la lutte contre la pauvreté ;
- ✓ Inciter et favoriser le développement du secteur privé national, notamment des bureaux d'études et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) en général et du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) en particulier, et faciliter le renforcement de leur capacité à étudier ;
- ✓ Réaliser et superviser un large éventail de travaux d'infrastructures et d'équipements ;
- ✓ Développer et renforcer les entreprises, PME et artisans par le crédit et la formation ;
- ✓ Aménager en relation avec l'État et les collectivités des terrains à usage d'habitation, ou commercial, ou industriel ;
- ✓ Rechercher des financements pour toute opération de réalisation d'infrastructures et d'équipements immobiliers et autres (notamment avec le système Built Operating Transfer, BOT), et développer dans ce cadre, un partenariat avec les institutions financières nationales et internationales pour la réalisation de projets ;
- ✓ Créer au moins à titre temporaire, un nombre significatif d'emplois nouveaux principalement dans les zones urbaines ;
- ✓ Financer un programme de travaux pour l'État et les Municipalités visant à améliorer à remettre en état et à moderniser l'infrastructure ;

✓ Contribuer à l'accès aux services sociaux de base notamment dans le cadre de l'éducation et de la santé.

L'AGETIP bénéficie d'une autonomie de gestion et est dirigée par un Directeur Général placé sous l'autorité d'une Assemblée Générale.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'AGETIP, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la note de service N°001/DG/2022 du 3 janvier 2022, prise en application de l'article 35 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00864, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics. Cette note de service accompagnée des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics dûment signés par tous les membres titulaires et suppléants ont été transmis à l'ARMP et à la DCMF. Aux termes de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP qui stipule que ces documents doivent être transmis à l'ARMP et à la DCMF avant le 05 janvier de la gestion en cours.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Le réaménagement de l'organigramme de l'AGETIP a induit une recomposition de la Cellule de Passation des Marchés de l'AGETIP dont les membres ont été nommés par note de service N°002/DG/2022 du 3 janvier 2022 transmise à la DCMF et à l'ARMP pour information.

Les principaux membres de la Cellule de Passation des Marchés disposent des niveaux de formation académique et de qualification professionnelle requis pour assurer les missions dévolues à la CPM. Tous les membres de la Cellule de Passation des Marchés ont signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ; ces attestations ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMF conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

Les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF et de l'article 12 de l'arrêté N° 0107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas dûment formalisés et ne sont , a fortiori pas documentées dans les dossiers mis à notre disposition. La valeur ajoutée de la Cellule de Passation des Marchés, par l'exercice de ses missions de contrôle a priori et d'appui-conseil au profit de tous les acteurs des processus d'acquisition, doit être bien matérialisée dans les dossiers de marchés par l'émission d'avis de non-objection formels et par la traçabilité de ses interactions avec les services maitres d'œuvre.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

L'AGETIP a régulièrement préparé les rapports trimestriels dus aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 ; les justificatifs de la transmission desdits rapports trimestriels à la tutelle, à l'organe de contrôle a priori (DCMF) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP) ont été mis à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés a aussi préparé et transmis le 20 janvier 2023 le rapport annuel sur la passation des marchés ; rappelons qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N°865 du MEF, ce rapport aurait dû être transmis au plus tard le 31 mars 2023.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan de passation des marchés doit être communiqué à la DCMP au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. Le PPM de l'AGETIP a été validé par la DCMP le 2 décembre 2021.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'AGETIP a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil » le 31 décembre 2021. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

L'AGETIP dispose d'un très bon système de classement et l'archivage des documents de passation des marchés.

3.1.7 Autres

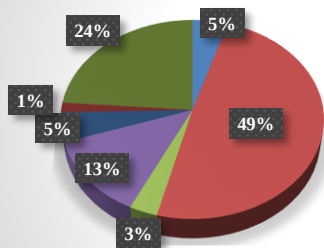
RAS.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

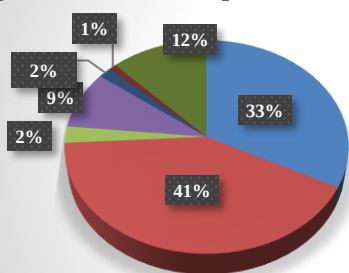
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR MODES DE PASSATION						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	3	2 903 761 365	3	2 903 761 365	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	31	3 701 421 229	13	1 628 550 201	41,94%	44,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	2	222 505 477	2	222 505 477	100,00%	100,00%
Demandes de Propositions (DP)	8	782 413 867	4	545 150 667	50,00%	69,68%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	0	-	0	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	3	143 345 129	3	143 345 129	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	1	81 412 791	1	81 412 791	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	15	1 081 444 640	5	807 604 501	33,33%	74,68%
Total	63	8 916 304 498	31	6 332 330 131	49,21%	71,02%

Marchés présentés en nombre par mode de passation



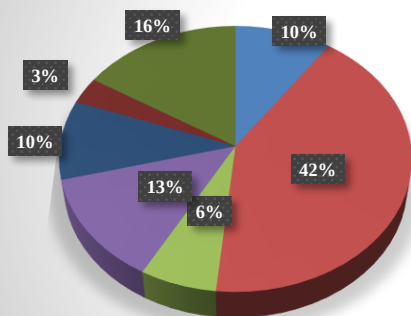
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

Marchés présentés en valeur par mode de passation



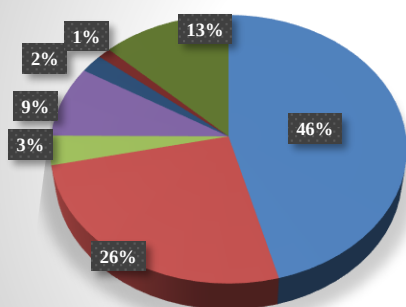
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)
- Avenants (AV)

Marchés couverts en nombre et par mode de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)

Marchés couverts en valeur par mode de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	48	7 512 745 640	22	5 333 149 223	45,83%	70,99%
Fournitures	2	143 281 700	1	44 606 950	50,00%	31,13%
Services	0	-	0	-	-	-
Prestations intellectuelles	13	1 260 277 158	8	954 573 958	61,54%	75,74%
Total	63	8 916 304 498	31	6 332 330 131	49,21%	71,02%

Marchés présentés en nombre et par type de marché



Marchés présentés en valeur et par type de marché



Marchés couverts en nombre et par types de marchés



Marchés couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AGETIP

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 400	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 200	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 50$	$50 \geq X < 100$
Fournitures	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Services	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AO N° 20/21 ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DAARA DANS LA REGION DE KAFFRINE ATTRIBUE A CONSTRUCSEN TE POUR UN MONTANT DE 498 607 466 FCFA	
Source de financement	BID/ETAT DU SENEGAL
Coût estimatif	450 109 900 F CFA
DANO à la BID	25 décembre 2020 et 19 avril 2021
ANO de la BID sur le DAO	9 Octobre 2020, 16 avril 2021 (Observations) et 17 juin 2021(ANO)
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	24 Juin 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	1er Juillet 2021
Date de publication de l'AAO	03 Juillet 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	03 Aout 2021
Délai de préparation des offres	Trente-et-un (31) jours
Date d'ouverture des plis	03 Aout 2021
Date du rapport d'évaluation	16 Aout 2021
Date du procès-verbal d'attribution	31 Aout 2021
Durée de validité de l'offre	Cent vingt (120) jours
DANO à la BID sur le RAPEV et le PVA	28 septembre 2021, 14 février 2022, 10 mars 2022
ANO de la BID sur le RAPEV et le PVA	5 octobre 2021, 9 mars 2022 et 11 mars 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	22 Mars 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	18 Mai 2022

Notification de l'attribution provisoire	27 mai 2022 (décharge non datée) ; la lettre indique à l'attributaire que l'avis d'attribution provisoire a été publié dans le quotidien le Soleil du Vendredi
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	27 Mai 2022
Garantie de soumission en F CFA	Sept (7) Millions CFA
Date de l'attestation d'existence de crédits	16 Mai 2022
DANO à la BID sur le projet de contrat	1 ^{er} avril 2022
ANO de la BID sur le projet de contrat	10 avril 2022 pour un montant de 422 548 700 F CFA
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	15 Juin 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	4 Juillet 2022
Date de souscription	10 Juin 2022
Date de signature	10 juin 2022
Date d'approbation	18 Juillet 2022
Date d'immatriculation	20 Juillet 2022
Date de notification du marché	25 juillet 2022
Date d'enregistrement du contrat	La version du contrat classée dans le dossier n'est pas celle soumise à la formalité de l'enregistrement.
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	03 Aout 2022
Délai d'exécution	Huit (08) mois
Attributaire	CONSTRUCSEN TE
Montant du marché en F CFA TTC	498 607 466
Non-conformité	Les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier, alors qu'ils permettent de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP conformément aux dispositions de l'article 37.5

	du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP. La date de réception de sa convocation, par le représentant du Contrôle Financier de la Présidence de la République dans la Commission des Marchés, n'est pas dûment renseignée par ce dernier qui y a apposé sa seule signature. Il sied de donner une date certaine à la transmission de cette convocation pour permettre de s'assurer du respect de exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons relevé, lors de l'examen des DPAO, une incohérence entre le montant en chiffres (20 000 F CFA/l'heure) et le montant en lettres (Trente mille Francs CFA l'heure) de la rémunération du Conciliateur (IS 49.1 du DPAO) ; le revue de la CP sur le DAO devrait permettre d'identifier et de corriger cette erreur matérielle. Il ressort de l'examen de l'avis d'appel d'offres que les justificatifs à produire et capacités exigées des candidats en application de l'article 66-2 e) du CMP n'y sont pas précisées. Les exigences en matières de capacités financières notamment le chiffre d'affaires moyen minimum requis, la capacité financière requises tout comme la valeur des marchés similaires quoique renseignés dans le DAO doivent être annoncés dans l'Avis d'appel d'Offres. Entre la fin des travaux d'évaluation des offres (16 août 2022) et la proposition d'attribution provisoire du marché (31 août 2022), il s'est écoulé un délai de quinze (15) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché. L'attribution provisoire du marché est intervenue, vingt-huit (28) après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition à l'AC, sauf prorogation de dix (10) jours, accordée par la DCMP. Un délai de latence anormalement long de plus de huit (08) mois, a été noté entre l'attribution provisoire du marché et la demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire, ce qui n'est pas conforme au principe de célérité et ne favorise pas l'efficacité du processus de passation du marché. Le respect
--	---

	des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. L'enregistrement du marché n'est pas documenté, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP. Le recueil de la garantie de bonne exécution, en application des exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du MEF pris en application de l'article 115 du CMP, n'est pas dûment documenté dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP. Veiller à la célérité et dans la mise en œuvre des processus de passation du marché. Veiller au respect des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du MEF pris en application de l'article 115 du CMP,
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° 05/22 PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES FONCTIONNELLES DANS LES REGIONS DU SENEGAL TROIS (03) LOTS LOT N°1 : CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS LA COMMUNE DE OUARKHOKH (DEPARTEMENT DE LIGUERE) JOAL ATTRIBUE A MANSOR & ASSOCIES POUR UN MONTANT DE 73 710 824 F CFA TTC LOT N°2 : CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE DANS LA COMMUNE DE DAROU SALAM (DEPARTEMENT DE NIORO) ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 95 037 425 F CFA TTC LOT N°3 : CONSTRUCTION D'UN MARCHE DANS LA COMMUNE DE DYA (DEPARTEMENT DE KAOLACK) ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 78 438 526 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 247 186 775 F CFA TTC			
Source de financement	BCI 2022/ETAT DU SENEGAL		
Coût estimatif	260 000 000 F CFA		
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	-		
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-		
Date de publication de l'AAO	23 Avril 2022 « Le Soleil »		
Date limite de dépôt des offres	24 Mai 2022 à 15 H 00		
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours		
Date d'ouverture des plis	24 Mai 2022		
Date du rapport d'évaluation	07 Juin 2022		
Date d'attribution	23 Juin 2022		
Durée de validité de l'offre	Cent-vingt (120) jours		
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé		
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé		
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	3 juillet 2022		
Notification de l'attribution provisoire	4 juillet 2022		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3

Garantie de soumission en F CFA	2 000 000	2 000 000	1 500 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 Aout 2022	12 Aout 2022	12 Aout 2022
Date demande d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	Non formalisée	Non formalisée	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé	Non classé	Non classé
Date de souscription	19 Juillet 2022	19 Juillet 2022	19 Juillet 2022
Date d'approbation	12 Aout 2022	12 Aout 2022	12 Aout 2022
Date d'immatriculation	22 Aout 2022	22 Aout 2022	22 Aout 2022
Date de notification	26 Aout 2022	26 Aout 2022	26 Aout 2022
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	31 Aout 2022	31 Aout 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	09 Septembre 2022	09 Septembre 2022	09 Septembre 2022
Délai d'exécution	270 jours	270 jours	210 jours
Attributaires	MANSOR & ASSOCIES	KELIMANE ENTREPRISE	KELIMANE ENTREPRISE
Montant du marché en F CFA TTC	73 710 824	95 037 425	78 438 526
Non-conformité	La revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, n'est pas matérialisée dans le dossier, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 141.2 du CMP. Les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier, alors qu'ils permettent de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP. Le dossier de marché mis à notre disposition comprend la feuille de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis dûment déchargée par les représentants des deux soumissionnaires présents à la séance d'ouverture ; l'AC doit faire la preuve de la transmission dudit PVO, en application de l'article 67-4 du CMP, au soumissionnaire KELIMANE ENTREPRISE non représenté à l'ouverture. Un délai d'attente inexplicable de seize (16) jours a été observé entre la fin des travaux d'analyse et d'évaluation des offres le 7 juin 2022 et l'examen du rapport d'évaluation aux		

	fins d'attribution du marché le 23 juin 2022 en violation des prescriptions de l'article 84-1 du CMP. L'attribution provisoire du marché est ainsi intervenue, trente (30) jours après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP, Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que le comité technique d'évaluation a indiqué dans le tableau N°10 relatif à l'état récapitulatif de l'évaluation des offres et à la proposition d'attribution du marché que le lot N°1 est proposé pour attribution à SITRAM pour un montant de 74 835 694 FCFA différent du montant de son offre de 75 360 322 FCFA lue et consigné dans le PV d'ouverture et dans les tableaux 4 et 5 du rapport d'évaluation, alors que le soumissionnaire MANSOR & ASSOCIES a proposé pour ce lot N°1 un montant de 73 710 824 F CFA. Le respect du caractère intangible des offres est une exigence de transparence à respecter conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Le montant de 73 710 824 F CFA a été transcrit dans le tableau d'examen des critères d'attribution (page 42 du rapport d'évaluation) comme montant de l'offre de MANSOR & ASSOCIES pour le lot N°3 en lieu et place du montant de 61 328 500 F CFA. La revue de la CPM sur le rapport d'évaluation doit permettre d'identifier et de corriger cette erreur matérielle. Il ressort de l'examen du procès-verbal d'attribution que les lots N°2 et N° 3 ont été attribués au soumissionnaire KELIMANE ENTREPRISE en violation des dispositions de l'IC 32.5 des DPAO aux termes desquelles : « un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot ». Il s'y ajoute que le principe de la combinaison la plus avantageuse, retenu pour attribuer le marché, aurait voulu que le soumissionnaire MANSOR & ASSOCIE soit attributaire de lots N°1 et N°3, si l'attribution de plus d'un lot avait été prévue dans es DPAO et que le lot N°2 échoit au soumissionnaire KELIMANE pour un montant global de 230 112 749 F CFA en lieu et place des 247 222 775 F CFA auxquels les trois marchés ont été attribués avec un surcoût de 17 110 026 F CFA. Ainsi, au manquement au respect du principe d'intangibilité des critères d'attribution du marché
--	--

	s'ajoute une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Se conformer aux dispositions de l'article 67-4 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP. Veiller à la correcte transcription du montant des offres et à la cohérence des montants consignés dans les différents tableaux du rapport d'évaluation des offres. Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'attribution. veiller au respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AO N° 29/21 CONSTRUCTION ET REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA COMMUNE DE JOAL-FADIOUTHDEUX (02) LOTS		
LOT N°1 : DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DES LOCAUX DE L'ANCIEN LYCEE DE JOAL ATTRIBUE A ESTS POUR UN MONTANT DE 124 659 421 F CFA TTC		
LOT N°2 : CONSTRUCTION DE SALLES DE CLASSE, DE BLOC ADMINISTRATIF ET BLOCS D'HYGIENE A L'ECOLE SANTHIE 3 ATTRIBUE A GIE SERIGNE ABDOUL KHADRE MBACKE POUR UN MONTANT DE 39 048 228 F CFA TTC		
MONTANT GLOBAL : 163 707 649 F CFA TTC		
S		
Source de financement	BANQUE MONDIALE/AFD/ETAT DU SENEGAL	
Coût estimatif	160 000 000 F CFA	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé	
Date de publication de l'AAO	13 Septembre 2021 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	14 Octobre 2021 à 15 H 00	
Délai de préparation des offres	Trente-et-un (31) jours	
Date d'ouverture des plis	14 Octobre 2021	
Date du rapport d'évaluation	18 Octobre 2021	
Date d'attribution	28 Octobre 2021	
Durée de validité de l'offre	Cent-vingt (120) jours	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	13 Septembre 2022 « Le Soleil »	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Garantie de soumission en F CFA	2 500 000	700 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	02 Février 2022 124 659 421 FCFA TTC	02 Février 2022 39 048 228 FCFA TTC
Date demande de d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisée	Non formalisée

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé	Non formalisé
Date de souscription	16 Décembre 2021	16 Décembre 2021
Date d'approbation	08 Février 2022	08 Février 2022
Date d'immatriculation	24 Février 2022	24 Février 2022
Date de notification	01 Mars 2022	07 Mars 2022
Date d'enregistrement du contrat	03 Mars 2022	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	08 Mars 2022	08 Mars 2022
Délai d'exécution	Huit (08) Mois Calendaires	Cinq (05) Mois
Attributaires	ESTS	GIE SERIGNE ABDOL KHADRE MBACKE
Montant du marché en F CFA TTC	124 659 421	39 048 228
Non-conformité	La revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, n'est pas matérialisée dans le dossier, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 141.2 du CMP. Les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier, alors qu'ils permettent de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP. La date de réception de sa convocation, par le représentant du Contrôle Financier de la Présidence de la République dans la Commission des Marchés, n'est pas dûment renseignée par ce dernier qui y a apposé sa seule signature. Il sied de donner une date certaine à la transmission de cette convocation pour permettre de s'assurer du respect de exigences de l'article 39 du CMP. Le recueil de la garantie de bonne exécution pour le lot N°1, conformément aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du MEF pris en application de l'article 115 du CMP, n'est pas dûment documenté dans le dossier mis à notre disposition.	
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP.	

	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Veiller au respect de l'exhaustivité et de l'intangibilité des critères d'évaluation, pour se conformer au principe d'équité et de transparence. Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du MEF pris en application de l'article 115 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AO N° 13/22 PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES FONCTIONNELLES DANS LES REGIONS DU SENEGAL TROIS (03) LOTS LOT N°1 : CONSTRUCTION D'UN DISPENSAIRE A ALY OURY ET D'UNE CASE DE SANTE A NGUIDJILONE KEDELE DANS LA COMMUNE DE NGUIDJILONE ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE SARL POUR UN MONTANT DE 68 955 461 F CFA TTC LOT N°2 : CONSTRUCTION D'UN MARCHE DANS LA COMMUNE DE KEUR SOCE ATTRIBUE A SD PROJECT POUR UN MONTANT DE 79 757 857 F CFA TTC LOT N°3 : CONSTRUCTION D'UN MARCHE DANS LA COMMUNE DE KEUR SAMBA KANE ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE SARL POUR UN MONTANT DE 90 435 672 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 239 148 990 F CFA TTC			
Source de financement	BCI 2022/ETAT DU SENEGAL		
Coût estimatif	240 000 000		
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisée		
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisée		
Date de publication de l'AAO	09 Septembre 2022 « Le Soleil »		
Date limite de dépôt des offres	11 Octobre 2022 à 15 H 00		
Délai de préparation des offres	Trente-deux (32) jours		
Date d'ouverture des plis	11 Octobre 2022		
Date du rapport d'évaluation	12 Octobre 2022		
Date d'attribution	20 Octobre 2022		
Durée de validité de l'offre	Cent-vingt (120) jours		
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisée		
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé		
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	26 Octobre 2022		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Garantie de soumission en F CFA	1 500 000	2 500 000	2 500 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 Novembre 2022	15 Novembre 2022	15 Novembre 2022
Date demande de d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisée	Non formalisée	Non formalisée

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé	Non formalisé	Non formalisé
Date de souscription	10 Novembre 2022	10 Novembre 2022	10 Novembre 2022
Date d'approbation	17 Novembre 2022	17 Novembre 2022	17 Novembre 2022
Date d'immatriculation	22 Novembre 2022	22 Novembre 2022	22 Novembre 2022
Date de notification	28 Novembre 2022	28 Novembre 2022	28 Novembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	05 Décembre 2022	09 Décembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	12 Décembre 2022	12 Décembre 2022	12 Décembre 2022
Délai d'exécution	210 jours	300 jours	300 jours
Attributaires	KELIMANE ENTREPRISE SARL	SD PROJECT	KELIMANE ENTREPRISE
Montant du marché en F CFA TTC	68 955 461	79 757 857	90 435 672
Non-conformité	La revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, n'est pas matérialisée dans le dossier, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 141.2 du CMP. Les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier, alors qu'ils permettent de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.		
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCMP.		
Commentaires de l'Autorité Contractante			
Appréciation du Consultant			

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

MARCHE N° T_MCTAT_059 TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU MARCHE DE NDAGALMA ATTRIBUE A BARKY SUARL POUR UN MONTA DE 48 535 178 F CFA TTC	
Source de financement	État du Sénégal
Coût estimatif	56 064 052 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	21 septembre 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	06 Octobre 2021
Date de la lettre d'invitation	18 Octobre 2021
Date limite de dépôt des offres	02 Novembre 2021 à 15 H
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	02 Novembre 2021
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté
Date d'attribution	09 Novembre 2021
Durée de validité de l'offre	Cent-vingt (120) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	2 décembre 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	13 Décembre 2021
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	09 Novembre 2021 « Le Soleil »
Garantie de soumission en F CFA	1 000 000 FCFA
Date de l'attestation d'existence de crédits	27 Décembre 2021
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	28 décembre 2021, et 17 janvier 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	3 janvier 2022 (observations) et 24 janvier 2022 (ANO)
Date de souscription	27 Décembre 2021
Date d'approbation	28 Janvier 2022

Date d'immatriculation	01 Février 2022
Date de notification	15 Février 2022
Date d'enregistrement du contrat	16 Février 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	15 Février 2022
Délai d'exécution	180 jours
Attributaires	BARKY SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	48 535 178
Non-conformité	Le PV de réception provisoire établi le 16 Juillet 2022 fait mention entre autres les réserves suivantes : - Achever la pose des appareils électriques, - Compléter l'enduit ciment lisse, - Revoir le fonctionnement de la fosse septique
Recommandations	Faire le point du suivi de la levée des réserves.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

RAS

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° 043/2021 TRAVAUX DE CONSTRUCTION POSTE DE SANTE NAVEL DANS LE DEPARTEMENT DE MATAM ATTRIBUEE A SEN BATILUXE AFRICA POUR UN MONTANT DE 47 301 979 F CFA TTC	
Financement	BCI 2021/ETAT DU SENEGAL
Références du marché	F_MCTAT_064
Coût estimatif en F CFA TTC	45 000 000
Date de publication de l'AGPM	30 Décembre 2020 « Le Soleil »
Date de transmission du DAC à la CPM	Non formalisée
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	Non formalisé
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	13 Novembre 2021
Date limite de dépôt des offres	12 Décembre 2021 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date de l'ouverture des plis	02 Décembre 2021
Rapport d'évaluation des offres	07 Décembre 2021
Durée de validité des offres	Cent-Vingt (120) jours à compter de la date limite de soumission.
Date de validation du rapport d'évaluation et d'attribution	07 Décembre 2021
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Notification d'attribution	16 décembre 2021 (décharge non datée)
Information des candidats non retenus	16 décembre 2021 (décharge non datée)
Publicité de l'attribution provisoire	15 Décembre 2021 « Le Soleil »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé

Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	23 Décembre 2021
Date de souscription	28 Décembre 2021
Date d'approbation	30 Décembre 2021
Date d'immatriculation	07 Janvier 2022
Date de notification du marché	17 Janvier 2022
Date d'enregistrement du contrat	25 Janvier 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	24 Janvier 2022
Délai d'exécution	Cent-vingt (120) jours après notification du marché
Garantie de soumission F CFA	1 000 000
Attributaire	SEN BATILUXE AFRICA
Montant du marché en F CFA TTC	47 301 979
Notification de l'attribution définitive	17 Janvier 2022
Publicité de l'attribution définitive	15 février dans le portail des MP
Non conformités	Non formalisation des contrôles reus aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le PV de réception des travaux, n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.
Recommandations	Documenter les contrôles effectués en application de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 Du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces justificatives de l'exécution physique et financière.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

Aucun.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Aucun.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

RAS

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les pièces justificatives de l'exécution financière ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les prescriptions du manuel de classement de l'ARMP.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux dispositions des articles 141.2 du CMP et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.

Non-conformité aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007- 546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Non-conformité à l'intangibilité des critères d'évaluation.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Incohérence notée sur la date de publication d'un additif, au regard de celle de l'avis initial.

Critère relatif au chiffre d'affaires de 2019 et 2021 du candidat SD PROJECTS, non pris en compte dans l'évaluation de son offre pour le lot N°1, en violation du de l'intangibilité des critères d'évaluation et du principe d'égalité de traitement des candidats, le non-respect de ce principe entraînant l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne, intéressée au bon déroulement de la procédure, article 24 nouveau du COA.

Ecoulement d'un délai de quinze (15) jours, entre la fin des travaux d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de trois (03) jours, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché.

Attribution provisoire du marché intervenue, vingt-huit (28) après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition à l'AC, sauf prorogation de dix (10) jours, accordée par la DCMP.

Soumissionnaire KELIMANE ENTREPRISE attributaire des lots N° 2 et N°3, en violation des dispositions des DPAO aux termes desquelles, un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot. La commission doit s'y conformer.

Délai de latence anormalement long de plus de huit (08) mois, noté entre l'attribution provisoire du marché et la demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire, ce qui n'est pas conforme au principe de célérité et ne favorise pas l'efficacité du processus de passation du marché. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

Support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché.

Enregistrement du marché non documenté, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

PV de réception des travaux non classé dans le dossier mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Se conformer aux dispositions des articles 141.2 du CMP et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.

Non-conformité aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007- 546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Se conformer à l'intangibilité des critères d'évaluation.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Veiller à matérialiser dans le dossier, la revue de la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, pour attester du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP.

L'AC doit veiller à la cohérence des dates de publication de l'avis d'appel d'offres et de l'additif, au regard de la chronologie des opérations.

Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité, de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP et permettre de juger du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Veiller au respect scrupuleux des critères d'évaluation conformément au principe d'équité et de transparence.

Veiller au respect de l'exhaustivité et de l'intangibilité des critères d'évaluation, pour se conformer au principe d'équité et de transparence.

L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 59.2 du CMP, sur les capacités techniques des candidats à exécuter les prestations, objet du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché, à compter de la fin des travaux d'évaluation des offres.

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition d'attribution provisoire du marché à l'AC.

Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation du marché, relativement à la demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire, le respect des délais étant un indicateur de performance, auquel, l'AC doit veiller.

Veiller à classer le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller au respect des dispositions du Dossier d'appel à concurrence, sur les conditions d'attribution des marchés.

Veiller à documenter l'enregistrement du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Veiller à matérialiser la revue du dossier par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.

Veiller au respect l'exhaustivité et l'intangibilité des critères d'évaluation, pour se conformer au principe de transparence.

Veiller au classement du PV de réception des travaux dans le dossier de marché, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS SUR L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE				
L'AGETIP doit reverser la quote part (50%) de l'ARMP sur les produits des ventes des dossiers d'appel d'offres conformément à l'article 37 du décret n°2007- 546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.		Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
COMMISSION DES MARCHES				
Veiller à la transmission des actes de nomination de la CM dans les délais préconisés par le CMP.	Un retard d'un jour a été observé dans la transmission des actes de nomination.	Retard non significatif.	Recommandation à reconduire.	
APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP	Des marchés ont été attribués au-delà du délai réglementaire, fixé.	Des manquements récurrents au respect de cette exigence réglementaire ont encore été constatés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à plus de célérité dans le processus de passation qui est un des principes du CMP.	Des délais anormalement long ont été notés entre les différentes étapes du processus.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Veiller à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été notée.	Mise en œuvre effectuée.	Aucun.	
Veiller au respect des délais contractuels et appliquer éventuellement des pénalités sur les retards imputables aux entreprises	Cette anomalie n'a pas été notée. Cependant de PV de réception de la procédure de la DRP-CO n° 043/2021 TRAVAUX DE CONSTRUCTION POSTE DE SANTE NAVEL DANS LE DEPARTEMENT DE MATAM ATTRIBUE A SEN BATILUXE AFRICA POUR UN MONTANT DE 47 301 979 FCFA TTC, n'a pas été datée, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.	Mise en œuvre effectuée	Aucun.	
DRP-CO				
Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.	Cette anomalie n'a pas été notée.	Mise en œuvre effectuée.	Aucun.	
Veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés.	Des manquements ont été notés dans le classement des dossiers,	Mise en œuvre non effectuée.	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	AO N° 20/21	AO N° 05/22	AO N° 29/21	AO N° 13/22	DRP-CO N° 043/2021	
Description	ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DAARA DANS LA REGION DE KAFFRINE	PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES FONCTIONNELLES DANS LES REGIONS DU SENEGAL TROIS (03) LOTS	REHABILITATION INFRASTRUCTURE SCOLAIRE DANS LA COMMUNE DE JOAL DEUX (02) LOTS	PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES FONCTIONNELLES DANS LES REGIONS DU SENEGAL TROIS (03) LOTS	TRAVAUX DE CONSTRUCTION POSTE DE SANTE NAVELE DANS LE DEPARTEMENT DE MATAM	
Attributaires	CONSTRUCSENTE	DEUX (02) ATTRIBUTAIRES	DEUX (02) ATTRIBUTAIRES	TROIS (03) ATTRIBUTAIRES	SEN BATILUXE AFRICA	
Montants en TTC	498 607 466	247 186 775	163 707 649	239 148 990	47 301 979	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	
Incohérences de dates des documents du dossier				1		
Violation de l'article 141.2 du CMP ou 12 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 : revue de la procédure par la CPM non retracée dans le dossier		1	1	1	1	
Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation du marché.	1					
Non-respect des dispositions de l'article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP : reçus d'acquisition du DAO non classés	1	1	1	1		

Références	AO N° 20/21	AO N° 05/22	AO N° 29/21	AO N° 13/22	DRP-CO N° 043/2021	
Description	ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DAARA DANS LA REGION DE KAFFRINE	PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES FONCTIONNELLES DANS LES REGIONS DU SENEGAL TROIS (03) LOTS	REHABILITATION INFRASTRUCTURE SCOLAIRE DANS LA COMMUNE DE JOAL DEUX (02) LOTS	PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES FONCTIONNELLES DANS LES REGIONS DU SENEGAL TROIS (03) LOTS	TRAVAUX DE CONSTRUCTION POSTE DE SANTE NAVELE DANS LE DEPARTEMENT DE MATAM	
Intangibilité des critères d'évaluation, tous les critères et uniquement les critères définis dans le règlement de la consultation, devant être examinés pour tous les soumissionnaires	1		1			
Non-respect des dispositions de l'article 59.2 du CMP, sur les capacités techniques des candidats à exécuter les prestations, objet du marché			1		1	
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats, édicté par l'article 24 nouveau du COA				1		
Non-respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché	1	1				
Violation de l'article 70 du CMP sur l'évaluation correcte des offres sur la base des critères établis et les délais réglementaires pour l'attribution du marché	1	1				
Violation des dispositions des DPAO sur le nombre de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire		1				
Violation de l'article 84-3 du CMP : support de publication de l'avis d'attribution provisoire non classé		1				

Références	AO N° 20/21	AO N° 05/22	AO N° 29/21	AO N° 13/22	DRP-CO N° 043/2021	
Description	ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTIO N DE DAARA DANS LA REGION DE KAFFRINE	PROGRAMME DE CONSTRUCTIO N D'INFRASTRUC TURES FONCTIONNEL LES DANS LES REGIONS DU SENEGAL TROIS (03) LOTS	REHABILITATI ON INFRASTRUCT URE SCOLAIRE DANS LA COMMUNE DE JOAL DEUX (02) LOTS	PROGRAMME DE CONSTRUCTIO N D'INFRASTRUC TURES FONCTIONNEL LES DANS LES REGIONS DU SENEGAL TROIS (03) LOTS	TRAVAUX DE CONSTRUCTIO N POSTE DE SANTE NAVEL DANS LE DEPARTEMENT DE MATAM	
Non-respect des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP : soumission du marché à la formalité de l'enregistrement non documenté	1					
PV de réception des travaux, n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution					1	

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn



000277

Dakar, le 09 AVR 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence d'Exécution des Travaux
d'Intérêt Public contre le sous-emploi
(AGETIP)
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur Général,

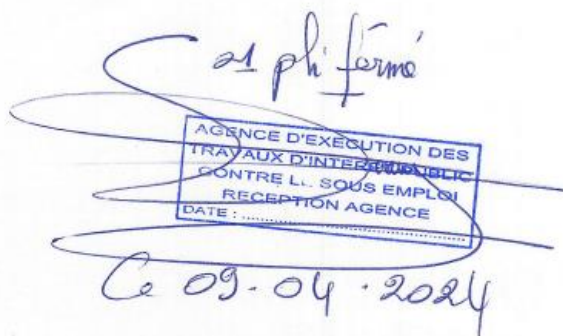
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE**



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE